

STATUTS

Nom de l'association

ARVIGE

Association régie par :
la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006.

TITRE PREMIER

FORME - DENOMINATION - OBJET SIEGE – DUREE

Article 1^{er} : Forme

Il est formé entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présents statuts et qui rempliront les conditions ci-après fixées, un groupement d'épargne retraite populaire, association relevant des articles L 141-7 et L 144-2 et R 144-1 à R 144-31 du code des assurances et régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Article 2 : Dénomination - Sigle

La dénomination de l'association est : Association Retraite Vie Groupement des Epargnants.
Elle pourra être désignée par le sigle « ARVIGE »

Article 3 : Objet

L'association a pour objet, en qualité de groupement d'épargne retraite populaire, de souscrire un ou plusieurs plans d'épargne retraite populaire pour le compte des adhérents et d'assurer la représentation des intérêts des adhérents et à ces fins :

- 1°- de mettre en place un comité de surveillance pour chaque plan souscrit sous réserves du cas mentionné à l'alinéa 1^{er} de l'article R 144-13 ;
- 2°- d'organiser la consultation des adhérents ;
- 3°- d'assurer le secrétariat et le financement de chaque comité de surveillance et de l'assemblée générale des adhérents.

L'association est tenue de mettre en oeuvre les décisions, y compris celles d'ester en justice, prises, par l'assemblée générale des adhérents aux plans et par les comités de surveillance desdits plans, en application des dispositions des II, VIII, IX et XII de l'article L 144-2 du code des assurances et des articles R 144-8 et R 144-14.

Article 4 : Siège social

Le siège de l'association est sis : 50-56 rue de la Procession – 75015 Paris.

Il pourrait être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration et dans une autre localité, par décision de l'assemblée générale.

Article 5 : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION RESSOURCES ANNUELLES – RESPONSABILITE

Article 6 : Composition de l'Association

Ont la qualité de membre de l'association, les membres fondateurs et les personnes qui ont adhéré à l'association.

Sont membres fondateurs, les signataires des présents statuts.

Tout adhérent d'un plan d'épargne retraite populaire souscrit par l'association est de droit membre de l'association et dispose d'un droit de vote à l'assemblée générale.

Article 7 : Radiations

La qualité de membre se perd :

- a) par décès ;
- b) par démission : pour les adhérents à un plan d'épargne retraite populaire la démission est la conséquence d'une renonciation à l'adhésion au PERP souscrit par l'association, d'un rachat total ou d'un transfert de ses droits individuels par, l'adhérent ;
- c) par révocation prononcée par l'assemblée générale pour les seuls membres non adhérents à un plan d'épargne retraite populaire souscrit par l'association.

Article 8 : Ressources

Les adhérents de chaque plan souscrit par l'association contribuent aux ressources de l'association par un prélèvement effectué par l'entreprise d'assurance sur les actifs du plan. Les ressources de l'association peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Responsabilité de l'Association

Les adhérents à un plan d'épargne retraite populaire souscrit par l'association ne sont en aucun cas personnellement responsables des engagements contractés par elle ; seul en répond le patrimoine de l'association.

Plus généralement, le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette association, même ceux qui participent à son administration, ne puisse en être tenu personnellement responsable.

TITRE III

ADMINISTRATION

Article 10 : Conseil d'Administration

1/ L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 5 membres au minimum et de 10 membres au maximum.

Les premiers administrateurs sont nommés par une assemblée générale réunie à l'initiative du président, dès lors que l'association comporte suffisamment de membres pour pouvoir désigner les premiers administrateurs.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale annuelle.

Est éligible au conseil d'administration toute personne, âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, jouissant de ses droits civils et civiques.

Nul ne peut être membre du conseil d'administration de l'association ni, directement ou indirectement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque l'association, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte de l'association s'il a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 3° de l'article L 322-2 du code des assurances.

Le conseil d'administration est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'entreprise d'assurance signataire du contrat d'assurance groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ces mêmes entreprises.

Le nombre de sièges à pourvoir au sein du conseil d'administration sera porté à la connaissance des membres par avis affiché au siège social ou sur le site internet de l'association (conf. article 27 des présents statuts).

Les membres de l'association qui désirent poser leur candidature aux fonctions de membres du conseil d'administration doivent en avvertir par écrit le Président de l'association au plus tard soixante jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, les membres du conseil d'administration sortants étant dispensés de cette formalité.

2/ La durée des fonctions est de six années

A compter de 2013, le Conseil d'administration se renouvellera par tiers tous les ans, en veillant à ce que le renouvellement des membres sortants porte sur des mandats non renouvelés l'année précédente.

Les membres sortants seront désignés par le sort pour la première période de trois années, et ensuite par ordre d'ancienneté.

Tout administrateur sortant est rééligible.

En dehors de l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres du conseil d'administration, celui-ci prend fin par la démission ou la révocation prononcée par l'assemblée générale.

3/ En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, le conseil a la faculté de se compléter provisoirement. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. Les pouvoirs des membres ainsi ratifiés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 : Réunion et Délibérations du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de la moitié de ses membres, à chaque fois qu'ils le jugent utile et au moins une fois par an.

Le conseil se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué lors de la convocation.

Les convocations sont faites par tout moyen.

Tout membre du conseil absent ou empêché peut donner mandat à un autre membre du conseil de le représenter. Un registre de présence à ces réunions est systématiquement tenu.

Le conseil peut valablement délibérer si au moins deux de ses membres sont présents.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Toutes les délibérations prises par le conseil sont constatées par des procès-verbaux.

Article 12 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans les limites de son objet, sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale de l'association et des pouvoirs dévolus au comité de surveillance.

Il prend notamment toutes les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association.

Il élit le président de l'association.

Il établit le budget annuel de l'association qui inclut notamment le budget annuel de chaque plan.

Il arrête les comptes annuels de l'association qui sont certifiés par le commissaire aux comptes.

Il signe sur délégation de l'assemblée générale les avenants au Contrat groupe.

Le conseil d'administration établit, le cas échéant un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association des comités de surveillance. Le règlement intérieur peut être modifié par une délibération du conseil d'administration prise à la majorité de ses membres.

Article13 : Rémunérations et avantages alloués aux administrateurs

Les fonctions de membres du conseil sont gratuites. Le conseil peut cependant décider, dans les limites fixées par l'assemblée générale, le remboursement des frais de déplacement et le versement d'une indemnité de présence pour toute réunion du conseil d'administration et séance de l'assemblée générale.

Le président du conseil d'administration informe chaque année l'assemblée générale du montant des indemnités et avantages alloués aux administrateurs.

Chaque administrateur est couvert au titre de sa mission au sein du conseil d'administration par une assurance responsabilité civile.

Article 14 : Le président – le vice-président

Le président et un vice-président sont élus par le conseil d'administration en son sein pour la durée de leur mandat d'administrateur.

Le 1^{er} président de l'association est désigné, par une décision annexée aux statuts, à l'unanimité des membres fondateurs, pour une durée courant jusqu'à la première réunion du conseil d'administration.

Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet, y compris celle d'ester en justice au nom et pour le compte de l'association.

Il recrute le personnel nécessaire à la vie de l'association.

Il assume la direction de l'association, passe tous les actes nécessaires à la gestion courante de son activité, signe avec les compagnies d'assurance les contrats groupe et par délégation de l'assemblée générale leurs avenants, prépare toutes les délibérations du conseil d'administration et applique ou fait appliquer les décisions du conseil et est chargé des convocations aux assemblées générales de l'association.

Le président du conseil d'administration informe chaque année l'assemblée générale du montant des indemnités et avantages alloués aux administrateurs.

Le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix pour un but déterminé et une durée limitée.

Le vice-président est, en l'absence ou en cas d'empêchement du président, investi des mêmes pouvoirs que celui-ci.

TITRE IV

LES COMITES DE SURVEILLANCE

Article 15 : Composition du Comités de surveillance

Dans le cadre de chaque plan d'épargne retraite populaire, un comité de surveillance est chargé de veiller à la bonne exécution du plan d'épargne retraite populaire par l'assureur et à la représentation des intérêts des adhérents.

Le comité de surveillance de chaque plan d'épargne retraite populaire est formé dans les six mois qui suivent la signature du contrat organisant la gestion effective du plan avec une entreprise d'assurance.

Lorsque le groupement souscrit un unique plan, le conseil d'administration peut être le comité de surveillance dudit plan.

Nul ne peut être membre du comité de surveillance s'il a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 3° de l'article L 322-2 du code des assurances.

Le comité de surveillance comprenant 5 membres au minimum et 7 membres au maximum, est composé :

- pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'entreprise d'assurance signataire du contrat d'assurance groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ces mêmes entreprises ;
- pour moitié au moins de représentants des adhérents à ce plan ;
- d'au moins un membre du conseil d'administration par plan ;
- d'un membre au moins élu parmi les adhérents dont les droits au titre du plan sont en cours de constitution et un autre membre au moins élu parmi les adhérents dont les droits au titre du plan ont été liquidés, dès lors que le plan comporte au moins 100 bénéficiaires de prestations.

Ces membres sont élus ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale.

Pour l'élection des premiers membres du comité de surveillance, les candidatures doivent être adressées au Président de l'association. Par la suite, les candidatures à l'élection seront adressées au président du comité de surveillance.

Le nombre de sièges à pourvoir au sein du comité de surveillance sera porté à la connaissance des membres par avis affiché au siège social ou sur le site internet de l'association (conf. article 27 des présents statuts).

Les membres de l'association qui désirent poser leur candidature aux fonctions de membres du comité de surveillance doivent en avvertir par écrit le Président de l'association au plus tard soixante jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, les membres du comité de surveillance sortants étant dispensés de cette formalité.

L'élection des membres des comités de surveillance a lieu au scrutin secret. Les votes sont dépouillés et les résultats de ce dépouillement sont affichés au siège social de l'association dans un délai de 48 heures.

La durée de leur mandat est fixée à 6 années et renouvelable.

A compter de 2013, le comité de surveillance se renouvellera par tiers tous les ans, en veillant à ce que le renouvellement des membres sortants porte sur des mandats non renouvelés l'année précédente.

Les membres sortants seront désignés par le sort pour la première période de trois années, et ensuite par ordre d'ancienneté.

Tout membre du comité de surveillance sortant est rééligible.

En dehors de l'époque où devrait normalement expirer le mandat de membre du comité de surveillance, celui-ci prend fin par la démission, le décès ou la révocation prononcée par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, et en général quand le nombre des membres du comité de surveillance est inférieur à la composition fixée ci-dessus, et le comité de surveillance décide des nominations des postes à pourvoir des membres élus. Dans ce cas, la nomination des membres est provisoire et doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée. Jusqu'à cette ratification, les membres ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 16 : Fonctionnement du comité de surveillance

Lors de sa première réunion, le comité de surveillance élit en son sein son président pour la durée de son mandat de membre du comité de surveillance restant à courir.

Le comité est réuni au moins une fois par an, sur convocation de son président ou d'au moins le tiers de ses membres.

L'ordre du jour de la réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

Il est tenu un procès verbal et un registre de présence des réunions du comité. Le comité adopte un règlement intérieur qui précise les statuts quant à son fonctionnement.

Chacun des membres détient un droit de vote et en cas d'égalité des suffrages, le président du comité a voix prépondérante.

Le comité de surveillance désigne en son sein le membre chargé de l'examen des comptes et le cas échéant, les personnalités qualifiées.

Article 17 : Missions du comité de surveillance

Le comité de surveillance :

- Veille à la bonne exécution du contrat par l'entreprise d'assurance et à la représentation des intérêts de l'adhérent.

- Décide et diligente les expertises nécessaires à sa mission ; peut à cet effet mandater un expert indépendant pour faire tout contrôle de la gestion administrative, technique, juridique, comptable, actuarielle et financière du plan.
A ce titre, le comité de surveillance fait procéder à une étude actuarielle du plan lorsqu'il juge nécessaire d'évaluer les risques susceptibles d'affecter le plan.

- Désigne en son sein, en raison de ses qualifications professionnelles et de son indépendance à l'égard de l'assureur, un membre du comité chargé de l'examen des comptes du plan et du bon déroulement des expertises, avec mission :
 - de préparer les délibérations du comité de surveillance sur les questions relatives aux comptes du plan ;
 - de soumettre au comité les projets de missions de contrôle des comptes du plan ;
 - d'assurer le suivi des missions d'expertises arrêtées par le comité et de lui présenter les conclusions de ces missions.

- Peut demander à tout moment aux commissaires aux comptes et aux dirigeants de l'entreprise d'assurance tout renseignement sur la situation financière et l'équilibre actuariel du plan.

- Délibère sur les grandes orientations de la politique de placement décidée et mise en œuvre par l'entreprise d'assurance, et son suivi.

- Emet un avis sur :
 - le rapport sur l'équilibre actuariel et la gestion administrative et financière du plan prévu au III de l'article L 144-2 ; il tient cet avis à la disposition des adhérents du plan et en adresse un exemplaire à l'entreprise d'assurance ;
 - la proposition faite par l'entreprise d'assurance du plan de rémunération de l'épargne des adhérents du plan selon leur profil d'épargne et de risque biométriques, notamment au regard de la volatilité de la provision de diversification ou de la gestion des plus-values latentes ;
 - le traitement des réclamations des adhérents du plan par l'entreprise d'assurance.

- Elabore les propositions de modifications du plan.

- Examine l'opportunité à son échéance de reconduire le contrat souscrit auprès de l'entreprise d'assurance ou de le remettre en concurrence.

- Examine les modalités de transfert du plan ou de mise en œuvre des dispositions du II de l'article R144-9 en cas de franchissement des seuils définis au II de ce même article.

- Etablit chaque année le budget du plan en précisant les conditions et les limites dans lesquelles le comité de surveillance peut engager des dépenses au-delà des montants prévus.

Article 18 : Rémunération et avantages alloués au comité de surveillance

Les fonctions de membres du comité de surveillance sont gratuites. Le conseil peut cependant décider, dans les limites fixées par l'assemblée générale, le remboursement des frais de déplacement et le versement d'une indemnité de présence pour toute réunion du comité de surveillance et séance de l'assemblée générale.

Chaque membre est couvert au titre de sa mission au sein du comité par une assurance responsabilité civile.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES DE L'ASSOCIATION

Article 19 : Dispositions communes aux Assemblées Générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association.

Tout adhérent d'un plan d'épargne retraite populaire souscrit par l'association est de droit membre de l'association et dispose d'un droit de vote à l'assemblée.

Chaque adhérent dispose d'une voix.

Pour l'exercice des droits de vote à l'assemblée générale, les adhérents ont la faculté de donner mandat à leur conjoint, à un autre adhérent, ou à un tiers.

Tout pouvoir retourné sans indication de mandataire est considéré comme nul.

Ces mandataires peuvent remettre les pouvoirs qui leur ont été conférés à d'autres mandataires ou adhérents.

Un même mandataire peut disposer de 700 pouvoirs au maximum dans la limite de 5 % des droits de vote.

Les assemblées générales sont convoquées sur l'initiative du président du conseil d'administration.

Les convocations aux assemblées générales sont individuelles et faites au moins un mois à l'avance en indiquant, le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour et les projets de résolution présentés par le conseil d'administration ainsi que ceux qui lui ont été communiqués par les adhérents aux conditions décrites au paragraphe précédent.

Le conseil d'administration est tenu de présenter au vote de l'assemblée les projets de résolution qui lui ont été communiqués soixante jours avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée par le dixième des adhérents au moins, ou par cent adhérents si le dixième est supérieur à cent.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si mille adhérents ou un trentième des adhérents au moins sont présents ou représentés.

La convocation prévoit, dans l'hypothèse où l'assemblée n'aurait pas réuni ce quorum, la date et l'heure à laquelle une nouvelle assemblée se réunira pour délibérer valablement au même lieu et sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Tout membre peut demander à ses frais au président de l'association, que lui soit communiquée une copie du procès-verbal de l'assemblée. Ce procès-verbal peut être consulté sur le site internet.

Article 20 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le président du conseil d'administration, au moins une fois par an.

Toutes les délibérations sont prises à la majorité simple des votes exprimés.

L'assemblée générale ordinaire a compétence pour :

- Autoriser la signature d'avenants aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'association. Elle peut toutefois déléguer au conseil d'administration par une ou plusieurs résolutions et pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants dans des matières que la résolution définit ;
- Elire les membres du conseil d'administration, pourvoir à leur renouvellement, quand il y a lieu, et ratifier les nominations effectuées à titre provisoire ;
- Nommer le commissaire aux comptes titulaire et suppléant ;
- Fixer les limites des indemnités et avantages que le conseil d'administration peut décider d'allouer à ses administrateurs et membres du comité de surveillance ;
- Adopter les règles de déontologies auxquelles seront tenus les membres du conseil d'administration et du comité de surveillance ;
- Approuver les comptes annuels de l'association arrêtés par le conseil d'administration et certifiés par le commissaire aux comptes, sur le rapport de ce même commissaire aux comptes ;
- Approuver le budget annuel de l'association qui inclut notamment le budget annuel de chaque plan élaboré conformément au 1^{er}ement de l'article R.144-14 ;

Et pour chaque plan souscrit :

- Approuver les comptes annuels du plan sur le rapport annuel des commissaires aux comptes de l'entreprise d'assurance et après avis du comité de surveillance ;
- Approuver le budget du plan établi par le comité de surveillance et le cas échéant, approuver la désignation par le comité de surveillance ou par le conseil d'administration de l'association des personnes qualifiées en qualité de membre du comité de surveillance ;
- Procéder à l'élection et au renouvellement des membres élus du comité de surveillance.

Article 21 : Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale de l'association est convoquée à titre extraordinaire par le président du conseil d'administration, pour statuer sur :

- Les modifications de statuts ;
- La dissolution de l'association ou sa cessation d'activité en qualité de groupement d'épargne retraite populaire au titre d'un plan souscrit par elle.

Elle est également convoquée à titre extraordinaire pour statuer, s'agissant d'un ou plusieurs plans souscrits par l'association, sur :

- Les modifications essentielles à apporter, sur proposition du comité de surveillance et après avis de l'entreprise d'assurance, aux droits et obligation des adhérents au plan, notamment les modifications relatives aux frais prévus l'article R.114-25, la modification de revalorisation des rentes viagères et les modifications issues, le cas échéant, de la reprise des missions de l'association par une autre association. Le rapport de résolution relatif à ces modifications en expose les raisons et leurs effets sur les droits acquis et futurs des adhérents ;
- La reconduction du contrat souscrit auprès de l'entreprise d'assurance. Le rapport de résolution relatif à cette reconduction expose les motifs qui ont conduit le comité de surveillance à proposer cette résolution ;
- Le choix d'une nouvelle entreprise d'assurance. Le rapport de résolution correspondant expose les motifs qui ont conduit le comité de surveillance à proposer le changement de l'entreprise d'assurance, l'avis de ce dernier sur cette résolution ainsi que la procédure de sélection du nouvel organisme d'assurance gestionnaire et les motifs qui ont conduit le comité de surveillance à retenir le candidat proposé ;
- Le plan de redressement mentionné à l'article L. 143-5 ;
- La fermeture du plan, après avis de l'entreprise d'assurance. Le rapport de résolution correspondant comprend l'avis de l'entreprise d'assurance et prévoit les conditions de transfert des biens et droits enregistrés au titre dudit plan à un autre plan d'épargne retraite populaire.

Les résolutions présentées lors d'une assemblée extraordinaire sont adoptées à la majorité d'au moins les deux tiers des votes exprimés.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES

Article 22 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'Association au Journal Officiel pour finir le 31 décembre 2005.

Article 23 : Comptes de l'association

Les comptes annuels de l'association arrêtés par son conseil d'administration et certifiés par le commissaire aux comptes sont approuvés par l'assemblée générale sur le rapport du commissaire aux comptes.

Pour les opérations afférant à chaque plan et réalisées par l'association, il est tenu une comptabilité auxiliaire d'affectation.

Article 24 : Comptes de chaque plan d'épargne retraite populaire

Pour chaque plan d'épargne retraite populaire souscrit par l'association, il est ouvert des comptes d'espèces et de titres affectés au règlement des dépenses relatives au fonctionnement et aux missions du comité de surveillance et des dépenses relatives au fonctionnement de l'assemblée générale ou décidée par cette dernière. Il ne peut être opéré de prélèvements sur ces comptes qu'en règlement des charges exposées par l'association au titre du plan ou pour le reversement de sommes au plan.

Le président de l'association peut déléguer en son nom et sous sa responsabilité la gestion des comptes de l'association et de chaque plan d'épargne retraite populaire à toute personne dûment habilitée.

TITRE VII

DISSOLUTION - PUBLICATION

Article 25 : Dissolution de l'association

L'assemblée générale extraordinaire des membres de l'association décide de la dissolution de l'association ou de la cessation d'activité en qualité de groupement d'épargne retraite populaire au titre d'un plan souscrit.

La résolution relative à cette dissolution ou à cette cessation d'activité prévoit les conditions dans lesquelles les missions de l'association au titre de chaque plan sont reprises par une autre association ayant la qualité de groupement d'épargne retraite populaire et les conditions dans lesquelles les actifs et les passifs correspondants lui sont transférés.

La cessation d'activité de l'association en qualité de groupement d'épargne retraite populaire au titre d'un plan souscrit par l'association peut également être prononcée par le tribunal de grande instance saisi par l'entreprise d'assurance, par le président de son comité de surveillance, ou à défaut, par au moins 100 adhérents du plan lorsqu'ils constatent que l'association n'assure pas les missions qui lui sont confiées en qualité de groupement d'épargne retraite populaire. La reprise des activités de l'association au titre de ce plan par une autre association ayant la qualité de groupement d'épargne retraite populaire est organisée par l'entreprise d'assurance dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Article 26 : Publication

Le président du conseil d'administration, ou toute personne dûment habilitée, remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

TITRE VIII

SITE INTERNET

Article 27 : site de l'association

L'association dispose d'un site internet destiné à assurer l'information la plus large sur la vie de l'association et ses règles de fonctionnement.